

Arrêté n° **2023-06-23-002**

ESDE MIULCS
Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'évolution du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté d'agglomération du Grand Dole, sur le territoire de la commune d'Authume

LE PRÉFET DU JURA

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

VU l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

VU la demande de la Communauté d'agglomération du Grand Dole du 03 mars 2023, réceptionnée le 08 mars de la même année et complétée le 27 mars 2023, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'évolution du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 20 avril 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 26 mai 2023 sur les secteurs numérotés 2 et 3 sur les plans annexés au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune d'Authume ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur 2 sur les plans annexés au présent arrêté porte sur une surface de 21 000 m² à vocation économique ayant pour objet l'extension de la zone d'activité économique des 'Epenottes' ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur 3 sur les plans annexés au présent arrêté porte sur une surface de 800 m² à vocation d'habitat ayant pour objet la prise en compte d'un jugement du tribunal administratif favorable au classement de la parcelle en zone urbaine ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur les secteurs numérotés 2 et 3 sur les plans annexés au présent arrêté, ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les dérogations sollicitées par la Communauté d'agglomération du Grand Dole sur le territoire de la commune d'Authume sont :

- accordées pour les secteurs 2 et 3 identifiées sur les plans annexés au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération du Grand Dole et en mairie de la commune d'Authume pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté d'agglomération du Grand Dole et le maire de la commune d'Authume sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le **23 JUIN 2023**

Le Préfet,

Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Authume (Sud)

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme
Annexe à l'arrêté préfectoral n° **2023-06-23-002**

 Accord



Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : © IGN Paris ©
SAC-AU / BE
Date : Juin 2023

0 0.25 0.5 km



Authume (Nord)

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme
Annexe à l'arrêté préfectoral n° **2023-06-23-002**

 Accord



